

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Réf : PAIC/LB

Annczy, le 24 août 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC 2015-0033

Société CAUX à CLUSES : non conformité de rétentions destinées à protéger des lignes de traitement de surfaces. Mise en demeure.

VU le code de l'environnement (partie législative), livre I, titre VII et Livre V titre I, notamment ses articles L.171-6, L.171-8-I et L.514-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 autorisant la société CAUX à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces sur la commune de CLUSES au 5, rue du docteur Gallet – Z.I. des Grand-Prés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2015, notifié à l'exploitant par courrier recommandé en date du 7 août 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions de l'article 6.1.2.7.5-II de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 susmentionné, portant sur le volume des rétentions destinées à protéger les lignes de traitement de surfaces, ne sont pas respectées ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions constitue une non conformité considérée comme notable en raison de la dangerosité des produits mis en œuvre dans les installations concernées.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La Société CAUX, dont l'établissement est situé 5, rue du docteur Gallet – Z.I. des Grand-Prés – 74 300 CLUSES, est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6.1.2.7.5-II de l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009.

A ce titre, les volumes des rétentions destinées à protéger les lignes de traitement suivantes seront mis en conformité :

- Ligne 510 (zinc-alcalin sans cyanure).
- Ligne 500 (zinc-cyanure): secteur bains cyanurés.
- Ligne 525 (zinc-nickel).

Article 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CLUSES.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Christophe NOËL DU PAYRAT

